



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

attestations d'accueil

Question écrite n° 55227

Texte de la question

M. Frédéric Reiss attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les possibilités de dispense d'attestation d'accueil pour les étrangers souhaitant entrer et séjourner en France. La loi n° 2993-1119 du 26 novembre 2003 a rétabli l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, c'est-à-dire la nécessité d'une attestation d'accueil. Cette dernière est à établir par toute personne résidant en France qui souhaite accueillir un étranger pour un séjour à caractère privé ou familial d'une durée inférieure ou égale à trois mois. Le décret d'application n° 2004-1237 du 17 novembre dernier indique cependant que « peuvent être dispensés de présenter l'attestation d'accueil... les étrangers dont le séjour revêt un caractère humanitaire... dans le cadre de l'activité d'un organisme menant une action à caractère humanitaire... si l'organisme est agréé... ». De nombreuses associations pourraient être concernées par cette dispense, notamment l'association « Les enfants de Tchernobyl » dont les membres accueillent chaque année dans leur famille des enfants vivant dans les zones touchées par la catastrophe nucléaire. Etant donné les longs délais d'obtention de visas, les associations souhaiteraient connaître rapidement les conditions d'obtention de cet agrément. Il lui demande donc quel critère de délivrance de cet agrément il compte mettre en place et quelle procédure les associations devront engager afin d'y postuler.

Texte de la réponse

L'article 6 du décret n° 2004-1237 du 17 novembre 2004 permet de dispenser d'attestation d'accueil les étrangers accueillis pour un séjour à caractère humanitaire au vu de la seule invitation de l'organisme menant une action à caractère humanitaire. Le dispositif d'agrément prévu à l'article susvisé vient d'être formalisé par les différents ministères concernés. Les demandes d'agrément doivent être adressées au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des étrangers et de la circulation transfrontière, 2e bureau, place Beauvau, Paris qui est chargé de leur instruction en liaison avec les ministères cosignataires de l'arrêté d'agrément. Ces requêtes doivent être motivées et comporter les statuts de l'association.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Reiss](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55227

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 2005, page 443

Réponse publiée le : 15 mars 2005, page 2714